

Remboursement de frais

Étant la présidente d'une association et « travaillant » pour l'association de chez moi, j'aimerais savoir si l'association peut rembourser mes frais de téléphone ?

Oui. Les frais engagés par les bénévoles au profit de l'association sont remboursables en totalité. Pour vous faire rembourser des frais de téléphone, il vous faudra disposer de la facturation détaillée des communications. Vous joindrez à la demande de remboursement la photocopie de votre relevé en surlignant les communications passées au titre de votre fonction de présidente. Vous pouvez aussi, si votre association relève de l'article 200 du Code général des impôts (gestion désintéressée et activité d'intérêt général telle que décrite dans l'article), procéder à un abandon de créance et déduire 66 % de la somme de vos impôts.

■ POUR EN SAVOIR PLUS :

Associations mode d'emploi n° 52, Fiche pratique, « Remboursement des frais : comment procéder ? ».